

SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 09 - 2026

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR UNE SECTION DE LA RUE DES PRÉS

Le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD,

VU le Code de la Route notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.131-1 à L.131-4 ; □ L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'Instruction Interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée en date du 14 septembre 2026 par l'entreprise SARL LANGLET PAYSAGISTE, domiciliée au 12 rue des Potelots à Saint Martin Le Noeud, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation pour l'exécution de travaux d'abattage d'un arbre situé 7 rue des Potelots ;

Considérant la voie dite « Rue des Prés » sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces travaux d'abattage d'un arbre de la propriété sise 7 rue des Potelots effectués par l'Entreprise SARL LANGLET PAYSAGISTE constitue une gêne et une dangerosité pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité du pouvoir de police de prendre toute disposition pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers ;

----- ARRETE : -----

Article 1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD, par la rue des Prés, l'entrée en sens unique du lotissement « Derrières les jardins » après la propriété du 7 rue des Potelots, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interdite, pendant les travaux pour la journée du Lundi 5 octobre 2026 de 08h00 à 16h00. L'accès se fera par l'entrée principale rue des Osiers.

Article 2 – La matérialisation de ces restrictions, conforme aux dispositions de l'article 50-1 de l'arrêté du 7 juin 1997 modifié relatif à la signalisation des routes, sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Mairie.

La longueur de l'alternat de circulation sera de 150 mètres maximums.

Les agents travaillant sur l'emprise du domaine public devront obligatoirement être munis d'un baudrier.

Article 3 – Les infractions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur, dès la matérialisation de la signalisation réglementaire.

Article 4 – M. le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie d'AUNEUIL, lequel sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à SAINT MARTIN LE NŒUD, le 22 Septembre 2026

Jean-Marie DURIEZ, Maire

